 CASTANET TOLOSAN	DECISION MUNICIPALE N°70/2013	2013/
Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Association Et Qui Libre/Marionnettissimo, pour la représentation du spectacle « Striptyque » de la Compagnie Mouka, salle Jacques Brel à Castanet-Tolosan.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un jour, le samedi 23 novembre 2013.

Article 3 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance de deux mille cinq cents euros.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 01 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°71/2013

2013/

Objet : Convention logement communal.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une convention précaire et révocable avec Madame PARADIS Isabel, pour la mise à disposition de manière exceptionnelle et ponctuelle, compte-tenu de sa situation personnelle difficile, d'un local à usage d'habitation 2, rue Ingres à Castanet-Tolosan (31320).

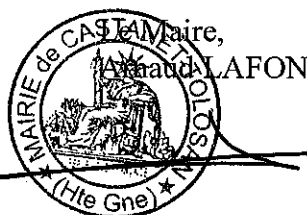
Article 2 : La présente convention est établie pour une durée déterminée de 1 an à compter du 03 octobre 2013.


Son terme est fixé au 15^{ème} jour suivant la date du courrier par lequel Madame PARADIS Isabel sera informée de l'attribution du logement HLM qu'elle a sollicité.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de trois cent vingt euros par mois.

Madame PARADIS Isabel s'oblige à acquitter à leurs échéances, toutes ses contributions personnelles : taxe d'habitation, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, fluides (eau, électricité...) et autres.

Fait à Castanet-Tolosan, le 3 octobre 2013



 CASTANET TOLOSAN	DECISION MUNICIPALE N°72/2013	2013/
<p>Objet : Marché de travaux pour la construction d'une salle des fêtes ZAC de Rabaudy Lot peinture</p>		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des marchés publics ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Lors de l'été 2013, sept mois après le début du chantier de la construction de la salle des fêtes de Castanet-Tolosan, l'entreprise SN Les Peintres Toulousains domiciliée à Fonsegrives (31130), titulaire du lot n°13 « Peinture - revêtements de mur – nettoyage » a renoncé à son marché suite à une défaillance pour cause économique.

Pour faire suite à cette défaillance, une consultation de gré à gré a été lancée en septembre 2013 conformément à l'article 28-II du Code des Marchés Publics auprès d'entreprises avec les pièces écrites et graphiques du dossier DCE initial.

La date de remise des offres était fixée au 20 septembre 2013. Deux entreprises ont répondu.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Prix des prestations, noté sur 60 points
- Délai d'exécution, noté sur 40 points


Synthèse des offres:

Pour rappel, le montant du marché initial, avec l'entreprise Les Peintres Toulousains, était de 37 168,01€ HT (valeur août 2012).

Candidats	Prix HT	Note prix	Note délai	Total
NOGUERA ET FILS	45 703,24 €	60	20	80
KESSAS ENTREPRISE	48 638,24 €	56	20	76

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise NOGUERA ET FILS.

Le Maire de Castanet-Tolosan,

 CASTANET TOLOSAN	DECISION MUNICIPALE N°72/2013	2013/
Objet : Marché de travaux pour la construction d'une salle des fêtes ZAC de Rabaudy Lot peinture		

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un marché de travaux pour le lot peinture pour la construction de la salle des fêtes à Castanet-Tolosan avec la société NOGUERA ET FILS, domiciliée à Castanet-Tolosan, représentée par Monsieur NOGUERA.


Article 2 : Le montant dudit marché s'élève à la somme de :
- 45 703,24 € HT soit 54 661,08 € TTC.

Article 3 : Le matériel et les prestations seront conformes à la proposition de l'entreprise fournie dans son offre.

Fait à Castanet-Tolosan, le 15 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON



 CASTANET Tolosan	DECISION MUNICIPALE N°73/2013	2013/
Objet : Avenant n°3 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des fêtes ZAC de Rabaudy		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le courrier de mise en demeure de poursuivre en date du 13 juin 2013 adressé en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Luc WILLAUME, gérant de l'EURL ATELIER LUC WILLAUME, resté sans réponse ;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Maître Liliane VINCENEUX, mandataire liquidateur de l'entreprise ALW, reçu le 02 octobre 2013, présentant cet avenant, resté sans réponse ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le 31 janvier 2013, le Tribunal de Grande Instance de Toulouse a rendu un jugement de liquidation judiciaire envers l'EURL ATELIER LUC WILLAUME, cabinet d'architectes, avec maintien de son activité jusqu'au 31 avril 2013.

Ce cabinet était mandataire solidaire du groupement conjoint de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle des fêtes de Castanet-Tolosan.

Fin avril 2013, la société ALW a totalement cessé son activité.

Les travaux de construction de la salle des fêtes étant bien avancés, les autres membres du groupement conjoint, BETOM INGENIERIE, GAMBA et CAP TERRE ont accepté de continuer leurs missions.

Le présent avenant, prenant en considération la défaillance du mandataire solidaire du groupement conjoint ALW, a pour objet de procéder à la cession partielle des missions restant à réaliser dans le cadre de l'exécution du marché conformément au CCAG travaux 48.7.3.

Le présent avenant a également pour objet la désignation d'un nouveau mandataire du groupement conjoint.

Un protocole d'accord a été conclu avec l'ensemble des membres du groupement. Il prend acte du retrait de la société ALW du groupement conjoint et désigne la société BETOM comme nouveau mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Une nouvelle répartition des honoraires est fixée selon les éléments de missions restant à effectuer.

CASTANET
TOLOSAN**DECISION MUNICIPALE N°73/2013****2013/**

Objet : Avenant n°3 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des fêtes ZAC de Rabaudy

En date du 1^{er} mai 2013, le solde de la mission maîtrise d'œuvre est de 45 000,00 € HT.

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un avenant avec le groupement conjoint chargé de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des fêtes à Castanet-Tolosan pour :

- Procéder à la cession partielle des missions restant à réaliser,
- Désigner l'entreprise BETOM, nouveau mandataire du groupement conjoint.

Article 2 : Le solde des missions restant à effectuer au 1^{er} mai 2013 se répartie entre les 3 membres du groupement conjoint nouvellement constitué comme suit :

- 38 300,00 € HT pour la société BETOM,
- 5 233,34 € HT pour la société GAMBA,
- 1 466,66 € HT pour la société CAP TERRE.

Fait à Castanet-Tolosan, le 15 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON



**DECISION MUNICIPALE N°74/2013****2013/****Objet** : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Association 26000 couverts pour la représentation du spectacle « Attifa de Yambolé » à la salle Jacques Brel à Castanet-Tolosan.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un jour le samedi 30 novembre 2013.

Article 3 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance de mille deux cent soixante-six euros pour une représentation.

Article 4 : L'annexe n°1 concerne les frais annexes de nourriture.

Article 5 : L'annexe n°2 concerne la communication du spectacle.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 17 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAFFON



**DECISION MUNICIPALE N°75/2013****2013/**

Objet : Repas des aînés 2013 - Fixation du tarif pour les conjoints.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que Monsieur Le Maire a coutume de convier les Castanéens âgés de 65 ans et plus, à une après-midi festive pour les fêtes de fin d'année.

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : Le repas et les animations auront lieu le samedi 14 décembre à 12h au gymnase du collège Jean Jaurès.


Article 2 : Les conjoints qui n'ont pas l'âge requis, ou qui ne sont pas Castanéens pourront prendre part à cette après-midi festive moyennant l'acquittement d'une participation de 26 €.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 28 octobre 2013.

Le Maire,
Arnaud LAFON



 CASTANET Tolosan	DECISION MUNICIPALE N°76/2013	2013/
Objet : Avenant n°2 au marché de travaux concernant l'aménagement de locaux pour le club house du tennis, quartier Plaine Haute à Castanet-Tolosan		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des marchés publics ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le marché de travaux concernant l'aménagement de locaux pour le club house du tennis a été attribué par Décision municipale n°34/2013 du 05 juin 2013 reçue en Préfecture le 07 juin 2013.

Un premier avenant sur le lot 6 a été conclu avec l'entreprise SOCOCLIM par Décision municipale n°39/2013 du 02 juillet 2013 reçue en Préfecture le 09 juillet 2013. Le montant total du marché était alors de 6 762,06 € HT (8 087,43 € TTC).

L'attributaire du lot présente à ce jour un nouvel avenant en moins-value concernant l'option retenue à la passation du marché. Cette option concerne la fourniture et la pose d'un meuble mélaminé et évier 1 bac. Ayant pu remettre en état le meuble existant, il n'a pas été nécessaire à l'entreprise d'en fournir et d'en poser un nouveau.

L'option représentait un total de 492,50 € HT (589,03 € TTC).

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un second avenant pour le lot 6 tel que décrit ci-dessus avec l'entreprise SOCOCLIM titulaire de ce lot du marché de travaux concernant l'aménagement de locaux pour le club house du tennis. Le montant total du marché de travaux (avenant 1 compris) est ainsi porté à 6 269,56 € HT, soit 7 498,40 € TTC.

Article 2 : Toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

Fait à Castanet-Tolosan, le 25 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON



**DECISION MUNICIPALE N°77/2013****2013/**

Objet : Avenant n°2 au marché de travaux de remplacement de la chaudière du groupe scolaire Danton Cazelles

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le marché de travaux concernant le remplacement de la chaudière du groupe scolaire Danton Cazelles a été attribué par Décision municipale n°41/2013 du 03 juillet 2013 reçue en Préfecture le 09 juillet 2013.

Un premier avenant à ce marché a été conclu avec l'entreprise TPF par Décision municipale n°61/2013 du 09 septembre 2013 reçue en Préfecture le 10 septembre 2013. Le montant total du marché s'élevait à 34 546,84 € HT, soit 41 318,02 € TTC.

L'attributaire du marché présente à ce jour un second avenant relatif à des travaux supplémentaires de terrassement et de tranchées correspondants au remplacement du comptage gaz en limite du domaine public. Ces travaux sont en relation directe avec le remplacement de la conduite de gaz ayant fait l'objet du premier avenant.

L'écart introduit par ce second avenant est d'environ 7,8 % par rapport au marché de base. Le montant total du marché, avenant 1 compris, est ainsi porté à 36 996,04 € HT soit 44 247,26 € TTC.

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DÉCIDE :

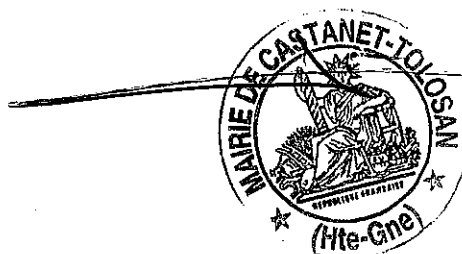
Article 1 : Il sera conclu un second avenant tel que décrit ci-dessus, avec :

L'entreprise TECHNIQUE PERFORMANCE FAISABILITE, titulaire du marché de travaux de remplacement de la chaudière du groupe Danton Cazelles, représentée par M. Xavier BERUT, pour la somme de 2 449,20 € HT soit 2 929,24 € TTC, portant le montant initial du marché à 36 996,04 € HT soit 44 247,26 € TTC.

Article 2 : Toutes les clauses du marché restent inchangées.

Fait à Castanet-Tolosan, le 25 octobre 2013

Le Maire
Arnaud LAFON



**DECISION MUNICIPALE N°78/2013****2013/****Objet** : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un contrat de cession avec l'Association Antiphona pour la représentation du concert « Amours sacrées, amours profanes » à l'Eglise de Castanet-Tolosan.

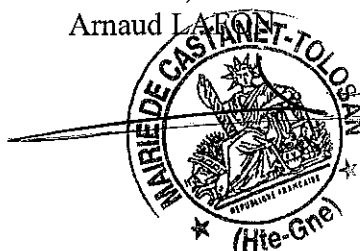
Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un jour le dimanche 26 janvier 2014.


Article 3 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance de trois mille trois cents euros.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 25 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON



 <p>CASTANET TOLOSAN</p>	DECISION MUNICIPALE N°79/2013	2013/
Objet : Désignation d'un avocat		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 29 avril 2008 octroyant les délégations prévues à l'article précité, complétée par la délibération n° 3.2 du Conseil Municipal du 29 avril 2008 précisant les conditions d'exercice des attributions du Maire concernant les actions en justice ;

Vu la requête aux fins d'annulation du permis de construire n° PC 031 113 12 CO004, accordé en date du 23 juillet 2012 à la société La Cité Jardins, présentée par l'Association LAS BESSANOS et enregistrée le 07/12/2012 sous le n° 1205372-3 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan pour défendre ses intérêts souhaite se faire assister de Maître Wilfried KLOEPFER, avocat à la cour, 67, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE.

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : DE NOMMER Maître Wilfried KLOEPFER, avocat à la cour, 67, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE, pour défendre les intérêts de la Ville dans le contentieux qui l'oppose à l'Association LAS BESSANOS.

Article 2 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Fait à Castanet-Tolosan, le 28 octobre 2013

Le Maire,
Arnaud LAEON

